REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DL aut abatbourd



Arrêté autorisant la commune de BOURG-EN-BRESSE à exploiter un complexe d'abattage et de tranformation de viandes.

Le préfet de l'AIN Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 2210-1°,2221-1°, 2731, 2101-1°b, 2102-2° et 2920 1°b;
- VU la demande présentée par la commune de BOURG-EN-BRESSE en vue d'obtenir une autorisation pour la mise en service d'un complexe d'abattage et de transformation de viandes à BOURG-EN-BRESSE zone industrielle Cénord rue François Arago :
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de BOURG-EN-BRESSE durant un mois du 17 mars 1997 au 17 avril 1997 inclus :
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 1er mars 1997 au 17 avril 1997 inclus dans les communes de BOURG-EN-BRESSE, VIRIAT, SAINT-DENIS-LES-BOURG et PERONNAS :
- VU l'avis de M. Maurice VAUPRE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de VIRIAT, SAINT-DENIS-LES-BOURG et PERONNAS ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, du travail de l'emploi et de la formation professionnelle et la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 1er octobre 1997 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article I:

La commune de BOURG-EN-BRESSE est autorisée à exploiter un complexe d'abattage et de transformation de viande situé à BOURG-EN-BRESSE zone industrielle Cénord.

1.2) Liste des installations classées

La liste des installations classées répertoriées dans la nomenclature des installations classées se trouve dans le tableau récapitulatif suivant :

Classement des activités dans la nomenclature

Nature de l'activité	N* Nomenclature	Seuil classement	Activité	Classement
Abattage	2210 1°b	2 tonnes/jour	94.8 tonnes/)	Α
Découpe et désossage de viande	2221 1°	2 tonnes/jour	94.8 tonnes / j	Α
Dépôts cadavres et denrées d'origine	2731	300Kg	Sang équarrissage 7000 l	Α
animale			Matières stercoraires 25m3	
			Déchets stabulation 25 m3	
Installation de compression	2920 1°b	20Kw 300Kw	300	D
Stabulations de bovins	2101 °b	50 à 200 animaux	140 animaux	D
Stabulations de porcs	2102 2°	50 à 450 animaux	170 animaux	D

1.3) Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1.4) Réglementations des activités soumises à déclaration

Les activités visées au 1.2) qui prises isolément relèvent du régime de la déclaration sont soumises aux dispositions du présent arrêté. L'installation de compression est en ce qui la concerne , soumise sans préjudice des dispositions du présent arrêté,aux prescriptions types relatives à la rubrique correspondante de la nomenclature des installations classées.annexées au présent arrêté.

Aricle II: CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1) Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de demande.

2.3) Caractéristiques de l'établissement

2.3-1) Implantation

L'établissement sera construit sur les parcelles n°414 et 498 de la section B.O. situées dans la ZI Cénord de la commune de Bourg en Bresse. Les parcelles occupent une surface de 4,7 ha et la surface bâtie est de 9 565 m².

2.3-2) Capacité

TOTAL

Les capacités maximales des chaînes d'abattage traditionnelles et rituelles sont :

- chaîne mixte bovin-veau : 30 bovins/heure - chaîne mixte porc-ovin : 50 veaux/heure

- chaîne mixte porc-ovin : 120 porcs ou moutons/heure

2.3-3) Les volumes d'activité

Le programme de production de l'abattoir est le suivant :

8 600 tonnes/an - abattage gros bovins 800 tonnes/an - abattage veaux 300 tonnes/an - abattage d'ovins 4 500 tonnes/an - abattage de porcs 500 tonnes/an - abattage de coches

nossibilité 18000 bonne/an Le programme de production de l'atelier de découpe est le suivant :

activité de désossage de viandes bovines 2 500 tonnes/an

activité de découpe première du porc 3 000 tonnes/an

2.3-4) Mode d'exploitation

Le complexe prévoit l'implantation de trois satellites à usage privé. Les conditions de travail et d'utilisation des locaux doivent être formalisé par une convention entre l'usager et l'exploitant du complexe et par des cahiers des charges.

15 000 tonnes/an

Il sera prévu notamment les personnes et les moyens permettant de suppléer l'éventuelle défaillance des usagers privés en matière d'enlèvement des déchets.

2.4) Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit avant réalisation, être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet accompagné des éléments d'appréciations necessaires.

2.5) Cessation d'activité, changement d'exploitant

A tout changement d'exploitant, le successeur doit se déclarer à Monsieur le Préfet dans le mois de la prise de possession.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit informer Monsieur le Préfet dans le mois qui suit. L'exploitant doit remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976.

2.6) Prescriptions à caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables en tant que de besoins aux installations de l'établissement, les textes suivants :

- arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques,
- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances :
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

2.7) Contrôles

A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des prélèvements et analyses d'eaux résiduaires, des effluents gazeux, des poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations.

Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

2.8) Accident, incidents graves

En cas d'incident grave, mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, fax...) l'inspecteur des installations classées.

Il fournira à ce dernier sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article III: REGLE D'AMENAGEMENT ET DE FONCTIONNEMENT

3.1) Généralités

Tous les sols du complexe (locaux de stabulations, couloir de circulation, hall d'abattage), toutes les installations d'évacuation (caniveau à purin, canalisation) ou de stockage (fosse à purin, fumière) seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les murs des locaux de l'abattoir proprement dit et des satellites seront en matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et lisses sur une hauteur suffisante.

Les angles de raccordements de ces murs entre-eux et avec le sol seront aménagés en gorge arrondie.

Il est interdit de fumer dans tous les ateliers en dehors des zones réservées à cet effet.

L'installation sera maintenue en bonne état d'entretien. Les stabulations seront lavées régulièrement et elles seront désinfectées au moins une fois par an.

L'exploitant établira et mettra en oeuvre un plan de lutte contre les insectes et les rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés.

3.2) Le traitement du sang

3.2-1) Le sang sera obligatoirement collecté

La saignée des animaux s'effectuera à l'aplomb d'un dispositif approprié comprenant une zone de saignée et une zone d'égouttage.

Dans le cas de la collecte de sang alimentaire, le dispositif devra empêcher la contamination de la cuve de stockage par les eaux de nettoyage.

3,2-2) Le sang collecté est stocké en cuve

Les citernes auront une capacité :

- pour le sang alimentaire, plusieurs cuves de 1 500 l
- pour le sang industriel, une cuve de 5 000 l
- pour le sang d'équarrissage, une cuve de 7 000 l

Les citernes seront installées dans les locaux réfrigérés en fonction de leur destination. Le nombre de cuve pour le sang alimentaire sera compatible avec le rythme d'enlèvement. Le sang industriel et d'équarrissage sera prélevé deux fois par semaine.

3.2-3) Destination du sang

Les volumes de sang obtenus par l'établissement seront comptabilisés sur la base d'une fréquence identique à celle des enlèvements. Les données seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations pourront permettre de mesurer les données qualitatives concernant ce produit (densité, teneur en matière sèche).

3.3) Le traitement des déchets

3.3-1) Principe

Les déchets seront triés et stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

3.3-2) Les matières stercoraires

Le transfert des matières stercoraires se fera à sec ou de manière pneumatique ou tout autre moyen excluant l'eau en tant que fluide porteur.

3.3-3) Le stockage du fumier et des matières stercoraires

Le stockage s'effectuera dans une benne mobile de 25 m³ situé dans un local (unité A) de la zone de stabulation.

Cette benne recevra les matières stercoraires pressées, le fumier des stabulations, les litières provenant des véhicules de transport des animaux.

Cette benne sera enlevée deux fois par semaine, soit par l'équarrisseur, soit par des agriculteurs.

.../...

3.3-4) Le purin et les jus de presse des matières stercoraires

Ils seront évacués par le réseau d'eaux usées et ils seront acheminés vers la station de prétraitement.

3.3-5) La graisse issue du prétraitement

La graisse issue du prétraitement sera collectée par l'équarrisseur.

3.4) Récupération et stockage des produits annexes d'abattage

<u>) 3.4-1) Les suifs</u>

Les corps gras seront récupérés dans des bacs et entreposés dans un local réfrigéré. Ils seront enlevés deux fois par semaine par l'équarrisseur.

La capacité de stockage sera compatible avec le rythme d'enlèvement.

3.4-2) Les cuirs et les peaux

Les cuirs et les peaux seront stockés dans un local réfrigéré et ils seront enlevés quotidiennement. La pente du sol de ce local doit être suffisante pour éviter la stagnation des eaux salées.

Un caniveau d'écoulement rejoindra le réseau d'eaux usées de l'installation.

3.4-3) Les os, les pieds, les têtes, les soies

Ils seront collectés et stockés en benne dans un local réfrigéré. Ils seront enlevés deux fois par semaine par l'équarrisseur.

2.5) L'alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable sera assurée par le réseau d'adduction publique. Le réseau d'alimentation de l'établissement sera muni d'un dispositif efficace prévenant des pollutions par retour d'eau.

3.6) Le traitement des eaux usées

3.6-1) Le principe

La collecte des eaux se fera par des réseaux séparatifs. Les eaux pluviales, les eaux vannes, les eaux usées seront raccordées au réseau collectif après un traitement approprié.

Les eaux pluviales seront traitées par un débourbeur déshuileur avant leur évacuation.

Les eaux usées seront dirigées obligatoirement vers une station de prétraitement. Les eaux usées comprennent les eaux de lavage des camions.

3.6-2) La station de prétraitement

L'exploitant devra dans un délai de 3 mois déposer à la préfecture un dossier descriptif de la station de prétraitement.

3.6-3) La convention de rejet

Une convention de rejet sera signée entre le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement et l'exploitant de l'établissement.

.../...

3.6-4) Prescriptions des rejets liquides

Les rejets se feront dans le réseau public muni d'une station d'épuration. Les flux d'effluents liquides rejetés dans le réseau devront être inférieurs aux caractéristiques

suivantes:

	Unités	Flux moyen	Flux journalier
Volume	m3/j	301	471
DBO5	kg/j	940	1 480
DCO	kg/j	2 790	4 400
MES	kg/j	770	1 220
Azote total	kg/j	100	150
Phosphore	kg/j	12	20
Graisse	kg/j	380	600

Le débit maximal sera 470 m³/j.

La température de l'effluent sera inférieure à 30°C.

Le pH de l'effluent sera compris entre 6 et 9.

3.6-5) Contrôle de l'effluent

Des mesures de débit et des analyses permettant de connaître les paramètres de l'effluent rejeté seront faites aux frais de l'exploitant. A la mise en service de la station de prétraitement et pour une durée de 6 mois, la fréquence des contrôles sera :

DCO	1 mesure par semaine	
MES	1 mesure par semaine	
Azote total	1 mesure par semaine	
Phosphore Total	1 mesure par semaine	
Débit	en continue	
рH	en continue	

Par la suite, la fréquence des contrôles passera au rythme de :

DCO	1 mesure hebdomadaire	
MES	1 mesure mensuelle	
Azote total	1 mesure mensuelle	
Phosphore Total	1 mesure mensuelle	
Débit	en continue	
Hq	en continue	

Une fréquence supérieure pourra être prescrite par l'inspecteur des installations classées selon les besoins.

3.7) La prévention des odeurs

L'exploitant prendra toutes les précautions nécessaires pour que les nuisances dues aux odeurs soient réduites au minimum.



3.8) La prévention du bruit

L'installation doit être construite, équipée, exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les niveaux acoustiques admissibles en limite de propriété sont fixés comme suit :

	7 - 20 heures	70 dBA
Jours ouvrables	6 - 7 heures	65 dBA
	20 - 22 heures	65 dBA
Dimanches et jours fériés	6 - 22 heures	45 dBA
Nuit	22 - 6 heures	45 dBa

Ces émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pur la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dBA et inférieur ou égal à 45 dBA	6 dBA	4dBA
Supérieur à 45 dBA	5 dBA	3dBA

.../

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers qui peuvent être utilisés par l'exploitant font partie de l'installation classée. Ils seront conformes aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

3.9) L'installation de réfrigération

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage;

Article IV: ORGANISATION RELATIVE A L'HYGIENE ET A LA SECURITE DU PERSONNEL

4.1) Généralités relatives au code du travail

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions édictées au titre III livre II du code du travail (parties législatives et réglementaires) et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent arrêté.

4.2) L'éclairage

Les valeurs minimales d'éclairement seront au moins égales à celles prévues par l'article R232.7.2. du code du travail.

Locaux affectés au travail et leurs dépendances	Valeurs minimales d'éclairement
Voies de circulation intérieure	40 lux
Escaliers, entrepôts	60 lux
Locaux de travail, vestiaires, sanitaires	120 lux
Locaux aveugles affectés au travail permanent	200 lux

zones extérieures	Valeurs minimales d'éclairement
Zones et voies de circulation extérieure	10 lux
Espaces extérieurs où sont affectés des travaux à	40 lux
caractère permanent	

4.3) Les chambres froides

Dans les chambres froides, les portes devront pouvoir être ouvertes manuellement par toute personne se trouvant à l'intérieur.

Article V: MESURES DE SECURITE INCENDIE

5.1) Accès, voies et aires de circulation

Les voies d'accès et de circulation publiques devront être dégagées et maintenues libres en permanence.

Le bâtiment devra être facilement accessible par les services de secours. Une voie interne de circulation devra être délimitée et maintenue en constant état de propreté et dégagée, afin que les engins des services incendie et secours puissent évoluer sans difficulté.

5.2) Défense contre l'incendie

Des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques devront être placés, signalisés et facilement accessibles au personnel. Ils seront vérifiés périodiquement, conformément à la réglementation en vigueur.

Des robinets incendies (R.1.A.) conformes aux normes en vigueur, signalés, bien visibles, facilement accessibles et maintenus en permanence en état de marche devront être implantés.

Des consignes affichées bien en évidence sur support inaltérable devront indiquer les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Une détection automatique devra être prévue, reliée à un organisme spécialisé et privé de surveillance.

Article VI: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

<u>6.1)</u> L'administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité, ni aucun dédommagement.

6,2) Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

6.3) Délais et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour le tiers. Ce délai commence à courir pour l'exploitant du jour ou la présente décision a été notifiée et de la publication pour les tiers.

6.4) La présente autorisation deviendrait caduque si l'établissement n'était pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas ou le complexe d'abattage viendrait, sauf cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

6.5) Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la mairie de Bourg en Bresse pendant une durée de un mois (l'extrait précisera qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché de façon permanente et visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

6.6) Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au député maire de BOURG-EN-BRESSE (sous pli recommandé avec A.R.),

- au député maire de BOURG-EN-BRESSE pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,

-au maires de VIRIAT, SAINT-DENIS-LES-BOURG et PERONNAS,

- à l'inspecteur des installations classées - direction des services vétérinaires,

- au directeur départemental de l'équipement,

- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

- au directeur régional de l'environnement ;

- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 20 NOV. 1997

Le préfet,

Signé : Philippe RITTER

pour ampliation

Chantal PACCOUD